

RÈGLEMENT (CE) N° 2736/95 DU CONSEIL

du 27 novembre 1995

portant prorogation du droit antidumping provisoire sur les importations de charbons activés en poudre originaires de république populaire de Chine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 23,vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CE) n° 1984/95⁽³⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de charbons activés en poudre originaires de république populaire de Chine ;

considérant que l'examen des faits n'est pas encore achevé et que la Commission a informé les exportateurs notoire-

ment concernés de son intention de proposer une prorogation du droit provisoire pour une période supplémentaire de deux mois ;

considérant que les exportateurs n'ont pas soulevé d'objection,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le droit antidumping provisoire sur les importations de charbons activés en poudre originaires de république populaire de Chine institué par le règlement (CE) n° 1984/95 est prorogé pour une période de deux mois et expire le 16 février 1996. Il cesse de s'appliquer si, avant cette date, le Conseil adopte des mesures définitives ou si la procédure est close conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2423/88.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1995.

Par le Conseil

Le président

P. SOLBES MIRA

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1251/95 (JO n° L 122 du 2. 6. 1995, p. 1).

⁽²⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94 (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10).

⁽³⁾ JO n° L 192 du 15. 8. 1995, p. 14.